

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 335

45^e année

12 décembre 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/968/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 10 décembre 2002 concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2196/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- Règlement (CE) n° 2197/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive 4
- Règlement (CE) n° 2198/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 2199/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené 7
- Règlement (CE) n° 2200/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques 8
- Règlement (CE) n° 2201/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 11
- Règlement (CE) n° 2202/2002 de la Commission du 11 décembre 2002 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 14

Conseil

2002/969/CE:

★	Décision du Conseil du 26 novembre 2002 relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de poissons et produits de la pêche	17
	Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de poissons et produits de la pêche	18

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL
du 10 décembre 2002
concernant la mise en œuvre de l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police
de l'Union européenne

(2002/968/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'action commune 2002/210/PESC du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1, point b), dernier alinéa, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, second tiret, du traité sur l'Union européenne,

considérant que le Conseil devrait se prononcer sur le budget final pour l'année 2003,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le budget alloué à la MPUE pour 2003 est de 38 millions d'euros, dont un montant de référence de 20 millions d'euros est financé en commun sur le budget général de l'union européenne.

2. La gestion des dépenses financées par le budget général de l'Union européenne, spécifiées au paragraphe 1, est soumise aux règles et procédures de la Communauté applicables en matière budgétaire, excepté que tout préfinancement ne reste pas la propriété de la Communauté.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2002.

Par le Conseil

Le président

P. S. MØLLER

⁽¹⁾ JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2196/2002 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,4
	204	75,3
	999	80,8
0707 00 05	052	108,4
	204	111,0
	220	155,5
	999	125,0
0709 90 70	052	103,5
	204	113,4
	999	108,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	37,4
	204	54,3
	220	46,6
	624	65,9
	999	51,0
0805 20 10	052	81,1
	204	77,4
	999	79,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,9
	999	61,9
0805 50 10	052	50,6
	600	76,3
	999	63,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	27,0
	400	84,4
	404	101,4
	720	132,3
	999	86,3
0808 20 50	052	144,8
	400	117,9
	720	46,3
	999	103,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2197/2002 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2002
fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 3 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers.
- (2) Les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77 ⁽⁴⁾.
- (3) Aux termes de l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement n° 136/66/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive. Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive. Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Commu-

nauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, point b), du règlement n° 136/66/CEE, il peut être décidé que la restitution soit fixée par adjudication. En outre, l'adjudication porte sur le montant de la restitution et peut être limitée à certains pays de destination, à certaines quantités, qualités et présentations.
- (6) Au titre de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 136/66/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.
- (7) Les restitutions doivent être fixées au moins une fois par mois. En cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (9) Le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 78 du 31.3.1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 30.12.1977, p. 53.

ANNEXE

au règlement de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1509 10 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 10 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1509 90 00 9900	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9100	A00	EUR/100 kg	0,00
1510 00 90 9900	A00	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

RÈGLEMENT (CE) N° 2198/2002 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2002****concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1886/2002 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les pommes, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les pommes exportées après le 11 décembre 2002, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les pommes, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1886/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 11 décembre 2002 et avant le 15 janvier 2003, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽³⁾ JO L 286 du 24.10.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2199/2002 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 27,833 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2200/2002 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2002****fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les amandes sans coques et les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) Par rapport aux autres fruits et légumes, les fruits à coques sont des produits relativement stockables. Par conséquent, une fixation des restitutions à l'exportation avec une périodicité plus longue est plus appropriée en vue d'une gestion rationnelle du régime.
- (9) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (10) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (11) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (12) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (13) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1, A 2 et A 3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (14) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 153 du 13.6.2002, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des fruits à coques sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A 1 est de trois mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation des fruits à coques

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats	
		A1 du 8.1.2003 au 23.6.2003	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0802 12 90 9000	F00	45	1 752
0802 21 00 9000	F00	53	62
0802 22 00 9000	F00	103	2 764
0802 31 00 9000	F00	66	37

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2201/2002 DE LA COMMISSION**du 11 décembre 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération notamment la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international.

(4) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(5) Les tomates, les oranges, les citrons et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(6) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, tout en évitant la discrimination entre les opérateurs intéressés, il convient de veiller

à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.

(7) Compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations.

(8) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.

(9) La nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1007/2002 ⁽⁶⁾, doit s'appliquer aux mesures prévues par le présent règlement.

(10) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.

(11) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 19.3.2002, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 décembre 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code produit	Destination	Système			
		A1 Période de demande des certificats du 8.1 au 8.3.2003		B Période de demande des certificats du 15.1 au 15.3.2003	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	20		20	3 815
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	23		23	87 536
0805 50 10 9100	F00	22		22	24 487
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	12		12	9 041

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00 Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03 Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04 Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabe [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2202/2002 DE LA COMMISSION
du 11 décembre 2002
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 597/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 2122/2002 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 2122/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2122/2002 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 91 du 6.4.2002, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 325 du 30.11.2002, p. 5.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽²⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne ⁽¹⁾	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1002 00 00	Seigle	1,07
1003 00 10	Orge, de semence	1,07
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽⁴⁾	1,07
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	32,96
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽⁵⁾	32,96
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	1,07

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁴⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽⁵⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 29.11.2002 au 10.12.2002)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2.14 %	HRW2.11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	158,44	156,59	139,44	96,27	216,64 (**)	206,64 (**)	134,08 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	22,24	22,81	16,24	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	32,29	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,45 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 24,76 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 2002

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de poissons et produits de la pêche

(2002/969/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part ⁽¹⁾, par un protocole additionnel, afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de poissons et produits de la pêche originaires de la République de Bulgarie et l'importation dans la République de Bulgarie de poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter audit accord européen un nouveau protocole fixant les dispositions commerciales applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2002.

Par le Conseil

Le président

B. BENDTSEN

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.1994, p. 3.

PROTOCOLE ADDITIONNEL**à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de poissons et produits de la pêche**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Communauté»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT QUE l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen», a été signé à Bruxelles le 8 mars 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995,

CONSIDÉRANT QUE la Communauté et la République de Bulgarie ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 21, paragraphe 5, et de l'article 24 de l'accord européen en vue de s'accorder de nouvelles concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche,

CONSIDÉRANT QUE la Communauté et la République de Bulgarie sont également convenues d'une procédure administrative simple pour la mise en œuvre progressive dans les plus brefs délais des concessions tarifaires négociées,

AYANT DÉCIDÉ d'appliquer les concessions tarifaires convenues en vue d'établir un système d'échange pleinement libéralisé pour tous les poissons et produits de la pêche,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les deux parties introduisent pleinement le libre-échange pour tous les produits couverts par l'annexe I.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les deux parties réduisent de 30 % les droits de douane qu'elles appliquent à tous les autres poissons et produits de la pêche définis à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil et à l'annexe II du présent protocole.

Un an après l'entrée en vigueur du présent protocole, elles procèdent à une nouvelle réduction de 30 % des droits de douane applicables au moment de cette entrée en vigueur.

Deux ans après l'entrée en vigueur du présent protocole ou plus tôt si les parties en conviennent, le libre-échange est pleinement introduit pour tous les poissons et produits de la pêche.

Article 2

Les réductions visées à l'article 1^{er} sont calculées selon les principes mathématiques de base tenant compte du fait que:

- a) tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) sont arrondis au nombre entier directement inférieur;
- b) tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;
- c) tous les droits inférieurs à 2 % sont automatiquement ramenés à zéro.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont donné notification de l'accomplissement de leurs procédures internes.

Article 4

Le présent protocole peut être modifié par décision du conseil d'association sur la base d'un accord mutuel et après accomplissement des procédures internes correspondantes.

Hecho en Bruselas, el veintiocho de noviembre del dos mil dos.

Udfærdiget i Bruxelles den otteogtyvende november to tusind og to.

Geschehen zu Brüssel am achtundzwanzigsten November zweitausendundzwei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι οκτώ Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δύο.

Done at Brussels on the twenty-eighth day of November in the year two thousand and two.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille deux.

Fatto a Bruxelles, addì ventotto novembre duemiladue.

Gedaan te Brussel, de achtentwintigste november tweeduizendtwee.

Feito em Bruxelas, em vinte e oito de Novembro de dois mil e dois.

Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenäkahdeksantena päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakaksi.

Som skedde i Bryssel den tjugoåttonde november tjugohundratvå.

Изготвено в Брюксел на 28 ноември 2002г.

Por la Comunidad Europea

For Det Europæiske Fællesskab

Für die Europäische Gemeinschaft

Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα

For the European Community

Pour la Communauté européenne

Per la Comunità europea

Voor de Europese Gemeenschap

Pela Comunidade Europeia

Euroopan yhteisön puolesta

På Europeiska gemenskapens vägnar



За Република България



ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole auxquels une libéralisation totale est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur du présent protocole

Numéro de code	Désignation des produits
0301 93	-- Carpes, vivantes
0302 69 11	---- Carpes, fraîches ou réfrigérées
0303 21	-- Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>), à l'exception des foies, œufs et laitances, congelées:
0303 50 00	-- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exception des foies, œufs et laitances, congelées:
0303 71	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinella (<i>Sardinella</i> spp.) sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>), congelés:
0303 74	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>), congelés:
0303 79	-- Autres poissons congelés
0304 10 19	---- Filets d'autres poissons d'eau douce frais ou réfrigérés
ex 0304 10 38	---- Filets de harengs et de maquereaux, frais ou réfrigérés
ex 0304 10 91	--- Autre chair de poissons d'eau douce, fraîche ou réfrigérée, autre que des truites
0304 20	-- Filets congelés
0304 90	-- Autre chair de poissons (hachée ou non), congelée:
0305 30	-- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:
0305 41 00	-- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>), fumés
0305 49	-- Autres poissons fumés, y compris les filets
0305 69	-- Autres poissons salés mais non séchés ni fumés et autres poissons en saumure
0306 13 30	-- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , congelées
0306 23 31	---- Crevettes grises du genre <i>Crangon</i> , fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur
0306 23 39	---- Autres
0307 31 10	--- Moules (<i>Mytilus</i> spp.), vivantes, fraîches ou réfrigérées
0307 39 10	--- Moules (<i>Mytilus</i> spp.), autres que vivantes, fraîches ou réfrigérées
0307 49	-- Seiches et sépioles (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepioida</i> spp.) calmars et encornets (<i>Onchoteuthis</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.), autres que vivants, frais ou réfrigérés
0307 99 13	---- Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille <i>Veneridae</i> , congelées
1604 12	-- Préparations et conserves de harengs:
1604 14	-- Préparations et conserves de thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)
1604 19 10	--- Préparations et conserves de salmonidés, autres que les saumons
1604 19 91	---- Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés
1604 19 92	----- Préparations et conserves de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
1604 19 93	----- Préparations et conserves de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
1604 19 94	----- Préparations et conserves de merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.)
1604 20	-- Autres préparations et conserves de poissons
1604 30	-- Caviar et ses succédanés
1605 20	-- Crevettes, préparées ou conservées
1605 90	-- Mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés

ANNEXE II ⁽¹⁾**Liste des produits visés à l'article 1^{er} du protocole pour lesquels les droits seront supprimés durant une période transitoire de deux ans**

Numéro de code	Désignation des produits
	Poissons vivants:
0301 10	– Poissons d'ornement:
0301 10 10	– – d'eau douce
0301 10 90	– – de mer
	– Autres poissons vivants:
0301 91	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):
0301 91 10	– – – Des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>
0301 91 90	– – – Autres
0301 92 00	– – Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0301 99	– – Autres:
	– – – d'eau douce:
0301 99 11	– – – – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0301 99 19	– – – – Autres
0301 99 90	– – – de mer
	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:
	– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0302 11	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>):
0302 11 10	– – – des espèces <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>
0302 11 90	– – – Autres
0302 12 00	– – Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0302 19 00	– – Autres
	– Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidés</i> , <i>Cynoglossidés</i> , <i>Soleidés</i> , <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0302 21	– – Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):
0302 21 10	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)
0302 21 30	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)
0302 21 90	– – – Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)
0302 22 00	– – Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
0302 23 00	– – Soles (<i>Solea</i> spp.)
0302 29	– – Autres:
0302 29 10	– – – Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)
0302 29 90	– – – Autres
	– Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0302 31	– – Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):
0302 31 10	– – – Destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604
0302 31 90	– – – Autres
0302 32	– – Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):
0302 32 10	– – – Destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604
0302 32 90	– – – Autres

⁽¹⁾ Ex règlement (CE) n° 2263/2000 de la Commission (JO L 264 du 18.10.2000, p. 1).

Numéro de code	Désignation des produits
0302 33	-- Listaos ou bonites à ventre rayé:
0302 33 10	--- Destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604:
0302 33 90	--- Autres
0302 39	-- Autres:
	--- Destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604:
0302 39 11	---- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)
0302 39 19	---- Autres:
	--- Autres
0302 39 91	---- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)
0302 39 99	---- Autres
0302 40 00	- Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances
0302 50	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> et <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0302 50 10	-- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>
0302 50 90	-- Autres
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0302 61	-- Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops</i> spp.), sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.) sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>):
0302 61 10	--- Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i>
0302 61 30	--- Sardines du genre <i>Sardinops</i> ; sardinelles (<i>Sardinella</i> spp.)
0302 61 80	--- Sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)
0302 62 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0302 63 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0302 64 00	-- Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)
0302 65	-- Squales:
0302 65 20	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)
0302 65 50	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)
0302 65 90	--- Autres
0302 66 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
ex 0302 69	-- Autres:
	--- d'eau douce:
0302 69 19	---- Autres
	--- de mer:
	---- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>] visés au n° 0302 33 ci-dessus:
0302 69 21	----- Destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604
0302 69 25	----- Autres
	---- Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.):
0302 69 31	----- de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>
0302 69 33	----- Autres
0302 69 35	---- Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>
0302 69 41	---- Merlans (<i>Merlangius merlangus</i>)
0302 69 45	---- Lingues (<i>Molva</i> spp.)
0302 69 51	---- Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i> et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)
0302 69 55	---- Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
0302 69 61	---- Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> spp.
	---- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):
	----- Merlus du genre <i>Merluccius</i> :
0302 69 66	----- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)
0302 69 67	----- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)
0302 69 68	----- Autres

Numéro de code	Désignation des produits
0302 69 69	----- Merlus du genre <i>Urophycis</i>
0302 69 75	----- Castagnoles (<i>Brama</i> spp.)
0302 69 81	----- Baudroies (<i>Lophius</i> spp.)
0302 69 85	----- Merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)
0302 69 86	----- Merlans bleus australs (<i>Micromesistius australis</i>)
0302 69 87	----- Espadons (<i>Xiphias gladius</i>)
0302 69 91	----- Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)
0302 69 92	----- Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)
0302 69 94	----- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i>)
0302 69 95	----- Dorades royales (<i>Sparus aurata</i>)
0302 69 98	----- Autres
0302 70 00	- Foies, œufs et laitances
	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:
0303 10 00	- Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
	- Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0303 22 00	-- Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
0303 29 00	-- Autres
	- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0303 31	-- Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>):
0303 31 10	--- Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)
0303 31 30	--- Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)
0303 31 90	--- Flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)
0303 32 00	-- Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)
0303 33 00	-- Soles (<i>Solea</i> spp.)
0303 39	-- Autres:
0303 39 10	--- Flets communs (<i>Platichthys flesus</i>)
0303 39 20	--- Cardines (<i>Lepidorhombus</i> spp.)
0303 39 30	--- Poissons du genre <i>Rhombosolea</i>
0303 39 80	--- Autres
	- Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0303 41	-- Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>):
	--- Destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604:
0303 41 11	----- Entiers
0303 41 13	----- vidés, sans branchies
0303 41 19	----- Autres (par exemple étetés)
0303 41 90	--- Autres
0303 42	-- Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>):
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604:
	----- Entiers:
0303 42 12	----- Pesant plus de 10 kg pièce
0303 42 18	----- Autres
	----- vidés, sans branchies:

Numéro de code	Désignation des produits
0303 42 32	----- pesant plus de 10 kg pièce
0303 42 38	----- Autres
	----- Autres (par exemple étêtés):
0303 42 52	----- Pesant plus de 10 kg pièce
0303 42 58	----- Autres
0303 42 90	---- Autres
0303 43	-- Listaos ou bonites à ventre rayé:
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604:
0303 43 11	---- Entiers
0303 43 13	---- vidés, sans branchies
0303 43 19	---- Autres (par exemple étêtés)
0303 43 90	--- Autres
0303 49	-- Autres:
	--- destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604:
	---- Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>):
0303 49 21	----- Entiers
0303 49 23	----- vidés, sans branchies
0303 49 29	----- Autres (par exemple étêtés)
	----- Autres:
0303 49 41	----- Entiers
0303 49 43	----- vidés, sans branchies
0303 49 49	----- Autres (par exemple étêtés)
0303 49 90	--- Autres
0303 60	- Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0303 60 11	-- de l'espèce <i>Gadus morhua</i>
0303 60 19	-- de l'espèce <i>Gadus ogac</i>
0303 60 90	-- de l'espèce <i>Gadus macrocephalus</i>
	- Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:
0303 72 00	-- Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)
0303 73 00	-- Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0303 75	-- Squales:
0303 75 20	--- Aiguillats (<i>Squalus acanthias</i>)
0303 75 50	--- Roussettes (<i>Scyliorhinus</i> spp.)
0303 75 90	--- Autres
0303 76 00	-- Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)
0303 77 00	-- Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Dicentrarchus punctatus</i>)
0303 78	-- Merlus (<i>Merluccius</i> spp., <i>Urophycis</i> spp.):
	--- Merlus du genre <i>Merluccius</i> :
0303 78 11	---- Merlus blancs du Cap (<i>Merluccius capensis</i>) et merlus noirs du Cap (<i>Merluccius paradoxus</i>)
0303 78 12	---- Merlus argentins (<i>Merluccius hubbsi</i>)
0303 78 13	---- Merlus australs (<i>Merluccius australis</i>)
0303 78 19	---- Autres
0303 78 90	--- Merlus du genre <i>Urophycis</i>
0303 80	- Foies, œufs et laitances:
0303 80 10	-- Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine
0303 80 90	-- Autres
	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:

Numéro de code	Désignation des produits
ex 0304 10	– frais ou réfrigérés: – – Filets: – – – de poissons d'eau douce:
0304 10 11	– – – – de truites des espèces <i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> et <i>Oncorhynchus gilae</i>
0304 10 13	– – – – de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)
	– – – Autres:
0304 10 31	– – – – de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i>
0304 10 33	– – – – de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)
0304 10 35	– – – – de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.)
ex 0304 10 38	– – – – Autres
	– – Autre chair de poissons (même hachée):
ex 0304 10 91	– – – de poissons d'eau douce
	– – – Autres:
0304 10 97	– – – – Flancs de harengs
0304 10 98	– – – – Autres
	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:
0305 10 00	– Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
0305 20 00	– Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
0305 42 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
	– Poissons séchés, même salés mais non fumés:
0305 51	– – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>):
0305 51 10	– – – séchées, non salées
0305 51 90	– – – séchées et salées
0305 59	– – Autres:
	– – – Poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :
0305 59 11	– – – – séchés, non salés
0305 59 19	– – – – séchés et salés
0305 59 30	– – – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0305 59 50	– – – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
0305 59 60	– – – Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>) et flétans du Pacifique (<i>Hippoglossus stenolepis</i>)
0305 59 70	– – – Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)
0305 59 90	– – – Autres
	– Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:
0305 61 00	– – Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)
0305 62 00	– – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)
0305 63 00	– – Anchois (<i>Engraulis</i> spp.)
	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:
	– congelés:
0306 11	– – Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.):
0306 11 10	– – – Queues de langoustes
0306 11 90	– – – Autres

Numéro de code	Désignation des produits
0306 12	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.):
0306 12 10	--- Entiers
0306 12 90	--- Autres
ex 0306 13	-- Crevettes:
0306 13 10	--- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>
0306 13 40	--- Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)
0306 13 50	--- Crevettes du genre <i>Penaeus</i>
0306 13 80	--- Autres
0306 14	-- Crabes:
0306 14 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>
0306 14 30	--- Crabes tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)
0306 14 90	--- Autres
0306 19	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:
0306 19 10	--- Écrevisses
0306 19 30	--- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
0306 19 90	--- Autres
	- non congelés:
0306 21 00	-- Langoustes (<i>Palinurus</i> spp., <i>Panulirus</i> spp., <i>Jasus</i> spp.)
0306 22	-- Homards (<i>Homarus</i> spp.):
0306 22 10	--- vivants
	--- Autres:
0306 22 91	---- Entiers
0306 22 99	---- Autres
ex 0306 23	-- Crevettes:
0306 23 10	--- Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>
0306 23 90	--- Autres
0306 24	-- Crabes:
0306 24 10	--- Crabes des espèces <i>Paralithodes camchaticus</i> , <i>Chionoecetes</i> spp. et <i>Callinectes sapidus</i>
0306 24 30	--- Crabes tourteaux (<i>Cancer pagurus</i>)
0306 24 90	--- Autres
0306 29	-- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:
0306 29 10	--- Écrevisses
0306 29 30	--- Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)
0306 29 90	--- Autres
	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:
0307 10	- Huîtres:
0307 10 10	-- Huîtres plates (<i>Ostrea</i> spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce
0307 10 90	-- Autres
	- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i> , <i>Chlamys</i> o <i>Placopecten</i> :
0307 21 00	-- vivants, frais ou réfrigérés

Numéro de code	Désignation des produits
0307 29	-- Autres:
0307 29 10	--- Coquilles St Jacques (<i>Pecten maximus</i>), congelées
0307 29 90	--- Autres
	- Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.):
ex 0307 31	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées:
0307 31 90	--- <i>Perna</i> spp.
ex 0307 39	-- Autres:
0307 39 90	--- <i>Perna</i> spp.
	- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo</i> spp.); calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):
0307 41	-- vivants, frais ou réfrigérés:
0307 41 10	--- Seiches (<i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo</i> spp.)
	--- Calmars et encornets (<i>Ommastrephes</i> spp., <i>Loligo</i> spp., <i>Nototodarus</i> spp., <i>Sepioteuthis</i> spp.):
0307 41 91	---- <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i>
ex 0307 41 99	---- Autres
	- Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus</i> spp.):
0307 51 00	-- vivants, frais ou réfrigérés
0307 59	-- Autres:
0307 59 10	--- Congelés
0307 59 90	--- Autres
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer
	- Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:
0307 91 00	-- vivants, frais ou réfrigérés
ex 0307 99	-- Autres:
	--- Congelés:
0307 99 11	---- <i>Illex</i> spp.
0307 99 15	---- Méduses (<i>Rhopilema</i> spp.)
0307 99 18	---- Autres invertébrés aquatiques
0307 99 90	--- Autres
	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:
1604 11 00	-- Saumons
1604 13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts:
	--- Sardines:
1604 13 11	---- à l'huile d'olive
1604 13 19	---- Autres
1604 13 90	--- Autres
1604 15	-- Maquereaux:
	--- des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :
1604 15 11	---- Filets
1604 15 19	---- Autres
1604 15 90	--- de l'espèce <i>Scomber australasicus</i>
1604 16 00	-- Anchois
ex 1604 19	-- Autres:
	--- Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]:
1604 19 31	---- Filets dénommés «longes»

Numéro de code	Désignation des produits
1604 19 39	----- Autres
1604 19 50	--- Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i> ----- Autres
1604 19 95	----- Lieux de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieux jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)
1604 19 98	----- Autres
	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:
1605 10 00	– Crabes
1605 30	– Homards:
1605 30 10	-- Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces
1605 30 90	-- Autres
1605 40 00	– Autres crustacés
ex 1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques